COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.12.2003
COM(2003) 835 final

2003/0320 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche du 1er janvier 2004 au 30 avril 2004

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche du 1er janvier 2004 au 30 avril 2004

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports[1] établit qu'à partir du 1er janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2003 s'applique au trafic slovène de marchandises par route en transit à travers l'Autriche un système d'écopoints équivalent à celui applicable aux camions de marchandises communautaires en transit à travers l'Autriche.

2. Le protocole n° 9 à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne[2], sur le transport par route et par rail et le transport combiné en Autriche, établit un régime spécial pour les poids lourds qui transitent par l'Autriche. L'article 11, paragraphe 2, alinéa a) prévoit que le système des écopoints expire le 31 décembre 2003.

3. Le Conseil européen, lors de sa réunion des 14 et 15 décembre 2001 à Laeken, a demandé la prolongation du système des écopoints. La Commission a adopté le 20 décembre 2001 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un système d'écopoints applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour l'année 2004[3]. Cette proposition a fait l'objet d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil, à l'issue de la procédure de conciliation, le 25 novembre 2003. Cet accord conduira à l'adoption d'un règlement qui entrera en vigueur le 1er janvier 2004.

4. A compter du 1er mai 2004 les nouveaux Etats membres, y compris la Slovénie, feront partie du nouveau système transitoire de points établi par ce règlement pour le transit des poids lourds par le territoire autrichien.

   Pour des raisons d'égalité de traitement et de continuité des engagements internationaux contractés par la Communauté et la Slovénie, il convient d'appliquer le nouveau système transitoire de points à la Slovénie pour la période du 1er janvier 2004 au 30 avril 2004.

5. Le moment est donc venu pour la Communauté d'ouvrir avec la Slovénie des négociations pour arriver à un accord formel.

6. Etant donné le laps de temps très court dans lequel l'accord doit être appliqué (à partir du 1.1.2004), la Commission invite le Conseil à se prononcer, en même temps, sur la recommandation de négociation et sur les propositions de décisions du Conseil visant la signature, l'application provisoire et la conclusion de l'accord. Par conséquent elle soumet ou Conseil la recommandation et les propositions de décisions concernées.

---

1 JO L 351 du 23.12.1997, p. 62
2 JO C 241 du 29.08.1994
3 COM (2001) 807 final du 20.12.2001

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche du 1er janvier 2004 au 30 avril 2004

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71(1), en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission[4],

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche.

(2) Il convient de signer l'accord paraphé le … sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(3) Il convient de prendre des dispositions pour l'application provisoire de l'accord à partir du 1er janvier 2004,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer au nom de la Communauté européenne l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche du 1er janvier 2004 au 30 avril 2004, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

L'accord visé à l'article 1er s'applique de manière provisoire à partir du 1er janvier 2004.

---

4 JO C […] du […], p. […]

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

2003/0320 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche du 1er janvier 2004 au 30 avril 2004

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 71 (1), en liaison avec l'article 300 (2), premier alinéa, première phrase, et l'article 300 (3), premier alinéa,

vu la proposition de la Commission[5]

vu l'avis du Parlement européen[6],

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports[7] prévoit dans son protocole additionnel que s'applique au trafic slovène un système d'écopoints équivalent à celui applicable aux camions de marchandises communautaires en transit à travers l'Autriche.

(2) Un accord est intervenu le 25 novembre 2003 entre le Parlement européen et le Conseil sur un nouveau système transitoire de points applicable à partir du 1er janvier 2004 aux camions de marchandises communautaires en transit à travers l'Autriche.

(3) La Commission a négocié au nom de la Communauté européenne un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant les points à attribuer à la Slovénie pour la période comprise entre le 1er janvier 2004 et le 30 avril 2004.

(4) Le présent accord a été signé au nom de la Communauté le …

(5) Il convient d'approuver le présent accord,

---

5 JO C […] du […], p. […]
6 JO C […] du […], p. […]
7 JO L 351 du 23.12.1997, p. 62

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche du 1er janvier 2004 au 30 avril 2004 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des négociations organisées entre la délégation de la République de Slovénie et la délégation de la Communauté européenne, il a été convenu ce qui suit:

1. Le système intérimaire de points est applicable aux camions immatriculés en Slovénie d'un poids total autorisé supérieur à 7,5 tonnes utilisant 6, 7 ou 8 points lorsque ces véhicules, chargés ou non, transitent à travers l'Autriche.

   Les véhicules utilisant plus de 8 points sont interdits de transiter à travers l'Autriche.

   Les véhicules qui auraient dû acquitter 5 points ou moins sont exemptés de l'acquittement des points.

2. Le nombre de points attribués pour les camions de marchandises slovènes en transit à travers l'Autriche, du 1er janvier 2004 au 30 avril 2004, est de 118.816 points.

3. Les modalités d'application et les procédures de gestion et de contrôle des points sont identiques à celles qui étaient appliquées dans l'ancien système d'écopoints et figurent dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Slovénie concernant le système d'écopoints applicable au trafic slovène de transit à travers de l'Autriche à partir du 1er janvier 1997[8].

   Le comité des transports Communauté/Slovénie adoptera, si nécessaire, les mesures complémentaires relatives aux procédures concernant le système intérimaire de points, à la distribution de points et aux aspects techniques de l'application de cet échange de lettres.

4. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la notification de chaque partie que la procédure interne de sa conclusion soit terminée.

   Il s'applique de manière provisoire à partir du 1er janvier 2004.

   Il prendra fin le 30 avril 2004.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Formule de politesse
Au nom de la Communauté

---

[8] JO L 182 du 16.7.1999, p. 21

B. Lettre de la république de Slovénie

Monsieur,

En référence à votre lettre du …, dans laquelle vous m'informez de ce qui suit:

"J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des négociations organisées entre la délégation de la République de Slovénie et la délégation de la Communauté européenne, il a été convenu ce qui suit:

1. Le système intérimaire de points est applicable aux camions immatriculés en Slovénie d'un poids total autorisé supérieur à 7,5 tonnes utilisant 6, 7 ou 8 points lorsque ces véhicules, chargés ou non, transitent à travers l'Autriche.

   Les véhicules utilisant plus de 8 points sont interdits de transiter à travers l'Autriche.

   Les véhicules qui auraient dû acquitter 5 points ou moins sont exemptés de l'acquittement des points.

2. Le nombre de points attribués pour les camions de marchandises slovènes en transit à travers l'Autriche, du 1er janvier 2004 au 30 avril 2004, est de 118.816 points.

3. Les modalités d'application et les procédures de gestion et de contrôle des points sont identiques à celles qui étaient appliquées dans l'ancien système d'écopoints et figurent dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Slovénie concernant le système d'écopoints applicable au trafic slovène de transit à travers de l'Autriche à partir du 1er janvier 1997[9].

   Le comité des transports Communauté/Slovénie adoptera, si nécessaire, les mesures complémentaires relatives aux procédures concernant le système intérimaire de points, à la distribution de points et aux aspects techniques de l'application de cet échange de lettres.

4. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la notification de chaque partie que la procédure interne de sa conclusion soit terminée.

   Il s'applique de manière provisoire à partir du 1er janvier 2004.

   Il prendra fin le 30 avril 2004.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre."

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement est d'accord avec le contenu de cette lettre.

Formule de politesse

Au nom de la république de Slovénie

---

[9] JO L 182 du 16.7.1999, p. 21